

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation du paragraphe 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**K & R Poultry Ltd., requérante**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Suite à la tenue d'une audience, et vu les conclusions des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle doit payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 2 200 \$, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Vancouver le 11 décembre 2002.

La requérante était représentée par M. Ken Huttama.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Vickie McCaffrey, et la preuve de l'intimée a été produite par le D<sup>r</sup> Ken Moll.

L'avis de violation, daté du 8 juillet 2002, allègue que, vers 23 heures le 19 juin 2002, à Abbotsford, dans la province de la Colombie-Britannique, la requérante a commis une violation, soit « a embarqué ou débarquer, ou fait embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment », en contravention du paragraphe 139(2) du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

139(2). Il est interdit d'embarquer ou de débarquer, ou de faire embarquer ou débarquer, un animal d'une façon susceptible de le blesser ou de le faire souffrir indûment.

Au début de l'audience, j'ai fait savoir à la requérante qu'elle n'avait produit aucune preuve dans sa demande et qu'elle n'avait pas non plus répondu au rapport de l'intimée, et la requérante a donc été avertie qu'elle ne pourrait pas produire de preuve à ce stade de la procédure sauf circonstances extraordinaires.

Selon le rapport de l'intimée, la requérante a embarqué 3 168 poulets adultes dans les locaux de Walter Siemens, et les poulets ont ensuite été transportés dans l'aire d'attente de la requérante, avant d'être abattus.

Une inspection ante mortem avait révélé que les poulets semblaient en bon état, mais, suite à une inspection post mortem et autres prises de renseignements, 215 poulets ont été condamnés pour cause de meurtrissures. Les parties meurtries de nombreuses autres carcasses avaient été taillées par les employés de la requérante.

La preuve montrait aussi que les lésions subies par les poulets s'accordaient avec un trauma ante mortem, survenu lorsque les poulets avaient été enlevés des cages pour être mis dans des caisses avant leur transport.

L'intimée a souligné la différence considérable en pourcentage entre l'étendue des meurtrissures dans la présente affaire et l'étendue des meurtrissures indiquée dans l'onglet 14 (c'est-à-dire les données de condamnation pour la Colombie-Britannique durant l'année 2001).

La requérante a prétendu que l'embarquement des poulets avait été fait aux frais du vendeur, bien qu'il ait été admis que les personnes qui s'étaient chargées de l'embarquement étaient des employés de la requérante. La requérante a aussi fait observer que les chiffres indiqués dans l'onglet 14 étaient trompeurs, pour diverses raisons, notamment le fait qu'ils comprenaient à la fois la volaille lourde et la volaille légère, ainsi que la volaille à plumage brun. En contre-interrogatoire, la requérante a établi aussi que les photographies apparaissant dans l'onglet 7 du rapport auraient pu également inclure la volaille qui ne présentait pas de meurtrissures. En outre, la requérante a établi que l'abattage avait eu lieu à la fin de la journée, et non peu après l'inspection ante mortem, ce qui donnait à penser que certaines meurtrissures avaient pu se produire entre les inspections.

La requérante a également souligné l'ironie voulant que, si les poules de réforme avaient été abattues dans les locaux de Siemens, et non pas transportées à l'abattoir de la requérante, les événements à l'origine de cette violation ne seraient pas survenus. La requérante a dit qu'elle s'efforçait de manier les poules de réforme du mieux qu'elle le pouvait.

Bien que les détails de condamnation apparaissant dans l'onglet 14 puissent être trompeurs, la Commission estime que les meurtrissures observées sur les poulets étaient importantes et que le dommage avait pour cause principale la manière dont la requérante avait embarqué les poulets. Le fait que le vendeur avait, en l'occurrence, payé les employés de la requérante pour qu'ils procèdent à l'embarquement ne constitue pas un moyen de défense valide.

La Commission juge donc que l'intimée a établi, selon la prépondérance de la preuve, que la requérante a commis la violation. Elle confirme aussi que l'intimée a établi le montant de la sanction pécuniaire d'une manière conforme au Règlement.

Fait à Ottawa, ce 23<sup>ième</sup> jour de décembre 2002.

---

Thomas S. Barton, c.r., président